

<b>Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »</b>	<b>DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2025-012</b>
	Séance du :  <b>06/02/2025</b>
<b>Contrat de cession <i>La Réunification des deux Corées</i>, entre l'association Compagnie Louis Brouillard et l'EPCC</b>	

Le *six février* deux mille vingt-cinq à 16 heures, les membres du Conseil d'Administration de la Cité du Théâtre et des Arts associés se sont réunis au siège de l'EPCC, 178 rue de la Carrièresasse, 34 090 Montpellier, sur convocation en date du *24 janvier 2025*, sous la présidence de Monsieur Eric Penso.

**Étaient présents** : Florence March, Jacky Vilacèque, Michel Roussel (Visio), Jacqueline Galabrun-Boulbes (visio), Eric Penso (visio), Agnès Robin (visio), Genies Balazun (visio).

**Étaient représentés** :

**Étaient excusés** : Véronique Brunet, Renaud Calvat

**Autres participants** : Jean Varela, Juliana Stoppa, Stéphane Roquart, Florian Oliveres, Caroline Knapp-Luquet, Nathalie Piat, Leslie Perrin, Camille Bagland, Béatrice Amat

**Président de séance** : Eric Penso



## **Contrat de cession *La Réunification des deux Corées*, entre l'association Compagnie Louis Brouillard et l'EPCC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants,*

*Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC),*

*Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle,*

*Vu les statuts de l'EPCC Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral portant sa création,*

### **Considérant :**

**La nécessité de définir les modalités de cession du spectacle *La Réunification des deux corées* entre la compagnie Louis Brouillard et l'EPCC Cité Européenne du théâtre - Domaine d'O.**

**Le projet de contrat de cession joint en annexe autorisant les représentations du spectacle *La Réunification des deux corées* entre la compagnie Louis Brouillard et l'EPCC Cité Européenne du théâtre - Domaine d'O.**

Après délibération, les membres du conseil d'administration décident :

D'approuver le contrat de cession d'un montant de **52 447,22 € TTC** (Cinquante-deux mille quatre cent quarante-sept euros et vingt-deux centimes toutes taxes comprises) joint en annexe autorisant et spécifiant les représentations du spectacle *Le Misanthrope* à l'EPCC Cité Européenne du théâtre - Domaine d'O, annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Président de l'EPCC à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an visés ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président





**SAISON 2024/2025**

**La Réunionification des deux Corées**

Compagnie Louis Brouillard

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

**Entre**

Raison sociale : Association Compagnie Louis Brouillard

Adresse : 37 bis bd de la Chapelle / 75010 Paris

SIRET : 38889430500050

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR04388894305

Licences entrepreneur de spectacles :

Licence 2 : PLATESV-R-2021-010438

Représentée par : Lorraine RONSIN-QUÉCHON

Qualité : Directrice de production

**Et**

Raison sociale : EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés – Domaine d'O - Montpellier

Adresse : 178 rue de la Carrièresse / 34090 Montpellier

SIRET : 93488077400013

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR48934880774

Licence entrepreneur de spectacles :

PLATESV-D-2024-008701 / PLATESV-D-2024-008704

Représentée par : Michaël DELAFOSSE

Qualité : Président

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

**A** - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

**La Réunionification des deux Corées**

Une re-création théâtrale de Joël Pommerat

**B** - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la grande salle de l'Opéra Comédie, 11 boulevard Victor Hugo à Montpellier, en ordre de marche dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Une convention d'occupation est établie entre L'ORGANISATEUR et L'Association Opéra Orchestre National de Montpellier Languedoc Roussillon.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies par le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit de représentation **2 (deux) représentations les :**

**Vendredi 14 février à 20h**

**Samedi 15 février à 17h**

Durée 1h50

**Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR**

**2-1** LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

**2-2** En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, les défraiements et le transport de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle et s'engage irrévocablement à effectuer le règlement des charges sociales afférentes : URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, FNAS, CMB etc. ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas fiscalement domiciliées en France.

LE PRODUCTEUR sera responsable de l'application de la législation du travail en ce qui concerne ses personnels. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs dans le spectacle ou d'artistes étrangers.

**2-3** Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. LE PRODUCTEUR s'engage à ce que le décor, les accessoires et les effets spéciaux soient conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail en vigueur en France dans un ERP.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir une fiche technique précise du spectacle. Cette fiche technique, partie intégrante du présent contrat, fera l'objet d'une adaptation discutée et conclue par les directeurs techniques du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, de même que le planning de mise à disposition des espaces pour le montage et les répétitions.

La fiche technique et les plans devront être adaptés aux spécificités techniques et aux dimensions du lieu de représentation cité au paragraphe B du préambule du présent contrat.

Tous les frais d'accessoires spécifiques au spectacle ainsi que les frais d'entretien divers de leurs accessoires ou matériels, seront à la charge unique du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR pourra au titre du PRODUCTEUR en assurer la commande et la livraison et facturer ensuite l'ensemble des frais engagés sur présentation de facture.

Tous les consommables (accessoires périssables, gélatines spécifiques) et les frais de pressing seront pris en charge directement par LE PRODUCTEUR.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique du spectacle, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location et subir toutes les charges découlant de leur utilisation (transport, assurances...).

Si le PRODUCTEUR désire effectuer un jour de reprise, ou des services supplémentaires pendant la période d'exploitation, autres que ceux prévus dans la fiche technique validée par les services techniques réciproques de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR, notamment pour une reprise de rôle, une passation régie, ou des répétitions, il en assumera seul l'ensemble des coûts afférents : frais de personnel et d'ordre de marche du théâtre, défraiements des équipes immobilisées.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation relatives à la sécurité en vigueur dans un ERP en France ainsi que le règlement intérieur du Domaine d'O.

**2-4** LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers, et supportera seul les éventuelles conséquences de tels recours.

LE PRODUCTEUR s'est assuré de l'autorisation d'utiliser d'éventuelles bandes originales de musiques de scène, de phonogrammes du commerce et de vidéogrammes, dans le cadre de son spectacle. Il conserve la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus, au titre de l'utilisation de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles durant le spectacle, auprès des sociétés civiles d'interprètes en France.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR :

- une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou éditeurs concernant ce spectacle ainsi que le montant exact des droits à verser en cas de régime particulier.

- la liste des œuvres, les noms de leurs auteurs, compositeurs, leur durée et les organismes de gestion collective où ils sont déposés (Sacem, Sacd...)

**2-5** LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité et à la rédaction des programmes.

**2-6** LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois en France à l'issue de la dernière représentation objet du présent contrat, au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code Général des Impôts.

**2-7** LE PRODUCTEUR s'engage à ce que l'équipe artistique accepte de participer, aux côtés de l'équipe des relations publiques de L'ORGANISATEUR, à un certain nombre de rencontres consacrées au spectacle, selon un calendrier convenu d'un commun accord.

**2-8** LE PRODUCTEUR atteste bénéficiaire d'un subventionnement public, à ce titre L'ORGANISATEUR est exonéré de la taxe parafiscale sur les spectacles.

### **Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR**

**3-1** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montages et démontages et aux services des répétitions et représentations tel qu'il en aura convenu avec LE PRODUCTEUR et qu'ils l'auront précisé dans une fiche technique et un calendrier prévisionnel de travail établis d'un commun accord, parties intégrantes du présent contrat.

**3-2** L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales et fiscales de ce personnel.

**3-3** La recette reste acquise à L'ORGANISATEUR qui fera parvenir au PRODUCTEUR à l'issue des représentations un bordereau récapitulatif le nombre de spectateurs payants et exonérés.

**3-4** En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR pourra utiliser les photos libres de droit du spectacle fournies par LE PRODUCTEUR (Crédit photo : Agathe Pommerat) pour les usages suivants : presse locale, programme de saison, programme de salle, site internet, tract et flyer, dossier pédagogique, dossier de presse. Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord particulier avec le photographe, notamment pour les usages suivants : presse nationale et presse spécialisée, édition, affiches.

**3-5** L'ORGANISATEUR aura à sa charge exclusivement les droits des auteurs et des compositeurs auprès de la SACD et de la SACEM pour les représentations faisant l'objet du présent contrat, fera les déclarations et en assurera le paiement.

**SACD** : Pour les représentations données sur le territoire français en dehors de PARIS : le taux des droits d'auteurs perçus au titre de l'œuvre par la SACD est le taux habituel pour un spectacle dont le producteur est membre du SYNDEAC :

<b>DETAIL DES DROITS D'AUTEURS</b>	
<b>Œuvre dramatique</b>	<b>10,50%</b>
Contribution à caractère social et administratif sur œuvres principales (CCSA)	2,10%
DRM (musique indissociable)	0,30%
<b>Musique de scène originale</b>	<b>2,00%</b>
Contribution à caractère social et administratif sur œuvres associées (CCSA) : 1/5ème des droits d'auteur	0,60%
Extrait de Bergman.I	0,47%
<b>TOTAL</b>	<b>15,97%</b>

**SACEM** : Des musiques appartenant au répertoire de la SACEM seront diffusées pendant le spectacle.

L'Organisateur s'engage à déclarer l'usage de ces musiques auprès de la SACEM.

Une liste des musiques enregistrées diffusées pendant le spectacle sera fournie par le Producteur à l'Organisateur

Minutage total des musiques relevant du répertoire SACEM : 24,41''

Le pourcentage total des droits confondus s'élève à **18,47%**

### **Article 4 – Prix des places et jauge**

Le prix des places est fixé selon l'usage de L'ORGANISATEUR à savoir : 30 € / 24 € / 20 € et 10 € TTC.

La capacité de la salle est de 1 034 places. Cette jauge a été réduite à 679 places en accord avec LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR compte tenu des contraintes techniques spécifiques du spectacle et de la visibilité des spectateurs.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **10 invitations** pour chacune des représentations, compte non tenu des places qui seraient réservées à des journalistes ou programmeurs professionnels.

En dehors de ce quota, **2 places** à bonne visibilité seront à réserver pour chacune des représentations au nom du metteur en scène et de son assistante.

Les places non confirmées auprès du service de billetterie 24 heures avant le début de la 1<sup>ère</sup> représentation, seront remises à la vente. Au-delà de ce quota, LE PRODUCTEUR pourra bénéficier de détaxes à 10 € dans la limite des places disponibles.

## Article 5 – Montant de la cession et des frais annexes

### 5-1 Cession

L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture la somme de :

**36 915€ HT** + 2 030,33 € de TVA à 5,5% soit **38 945,33 € TTC** (Trente-huit mille neuf cent quarante-cinq euros et trente-trois centimes toutes taxes comprises)

### 5-2 Frais annexes

#### Prise en charge sur facturation par l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et des justificatifs afférents, les frais de transport décor du spectacle, de voyage et de repas de l'équipe dans la limite des montants ci-après :

- Transport décor	: 4 900 € HT
- Voyages de l'équipe	: 5 000 € HT
- Défraiements repas (20,70 € x 140)	: 2 898 € HT

Soit la somme totale hors taxe de : **12 798 € HT**

+ TVA à 5.5% : 703,89 €

Soit la somme totale TTC de : **13 501,89 € TTC**

Ces montants sont des montants maximums et ne pourront être dépassés. Ils seront réajustés en fin d'exploitation au réel.

#### Prise en charge directe par l'ORGANISATEUR

##### Transferts locaux

Le PRODUCTEUR devra privilégier au maximum les arrivées et départs de la gare en centre-ville : Saint-Roch. Au cas où cela ne soit pas possible, L'ORGANISATEUR prendra en charge les transferts de la Gare Sud de France ou de l'aéroport de Montpellier.

##### Hébergement

L'équipe du PRODUCTEUR sera logée à l'hôtel suivant :

**> Appart'Hôtel Odalys City Résidence Les Occitanes \*\*\*\* / 16-20 rue de la République / 34000 Montpellier**

selon la rooming-list adressée par le PRODUCTEUR, soit un maximum de 66 nuitées.

LE PRODUCTEUR s'engage à prévenir L'ORGANISATEUR de tout changement concernant la réservation des chambres d'hôtel. Dans un souci de responsabilisation et d'optimisation budgétaire, toute chambre non occupée qui n'aura pas été annulée auprès de L'ORGANISATEUR 24h à l'avance sera refacturée au PRODUCTEUR.

## Article 6 – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR,

**49 713 € HT** + 2 734,22 € de TVA à 5,5% soit **52 447,22 € TTC** (Cinquante-deux mille quatre cent quarante-sept euros et vingt-deux centimes toutes taxes comprises)

sera effectué par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture accompagnée des justificatifs des frais annexes ajustés au réel (joindre RIB), au plus tard 30 jours après sa réception.

## Article 7 – Montage - démontage - répétitions

La fiche technique et le calendrier de travail, établis d'un commun accord et constituant partie intégrante du présent contrat, préciseront les personnels mis à disposition respectivement par L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR, ainsi que leurs horaires journaliers de travail, pour effectuer les opérations de déchargement, montage, réglages, démontages et rechargement, ainsi que pour assurer le service des répétitions et des représentations.

L'ORGANISATEUR tiendra le plateau à la disposition du PRODUCTEUR le **jeudi 13 février 2025** à partir de **8h** pour le déchargement et montage.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation, à savoir le **samedi 15 février 2025 à 20h**.

## Article 8 – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et de souscrire une assurance responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

#### **Article 9 – Enregistrement - diffusion**

Tout projet d'enregistrement, de captation d'image ou de prise de vue photographique devra faire l'objet d'un accord préalable du Producteur ; y compris les émissions d'information, radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus.

#### **Article 10 – Annulation du contrat**

**10-1** Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

**10-2 A** l'exception des cas de force majeure, toute annulation ou report de date de représentation, du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé et sans indemnité d'aucune sorte.

#### **Article 11 – Maladie**

Au cas où une maladie, contagieuse ou non, constatée chez l'un des interprètes ou des techniciens empêcherait une représentation d'avoir lieu, les parties privilégieront les solutions de remplacement ou de report. Si le remplacement est impossible, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. Seules les représentations effectuées et les frais annexes déjà engagés seront payés par l'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de contre-visiter l'artiste ou le technicien défaillant.

#### **Article 12 – Compétence juridique**

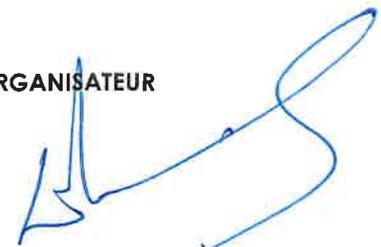
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à une médiation avant toute saisine judiciaire des tribunaux compétents, étant entendu que la loi applicable est la loi française et la langue d'interprétation du présent contrat est le français.

Fait à Montpellier, le 2025, en deux exemplaires,

#### **LE PRODUCTEUR**

Lorraine RONSIN-QUÉCHON  
Directrice de production

#### **L'ORGANISATEUR**

1/0  


Michaël DELAFOSSE  
Président

Er. Pens  
Voe Greffier



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Lorraine RONSIN-QUÉCHON, PRODUCTEUR du spectacle **La Réunification des deux Corées**, atteste par la présente :

- Être en règle vis-à-vis de la réglementation sociale et fiscale relative aux versements des salaires, cotisations sociales et taxes fiscales afférentes au personnel attaché au spectacle (joindre une attestation de compte à jour de l'URSSAF)
- Que le spectacle aura été joué moins de 141 fois en France à la fin des représentations au Domaine d'O, au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.
- Que le spectacle a bénéficié d'un financement public à la création (joindre une copie de l'attestation de subventionnement)

Fait le

**LE PRODUCTEUR**

Paraphe